



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.203/4
du 14 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif à la Commission de prévention des risques
pour la santé dans le sport'

Le 22 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Sports de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En vertu de l'article 30 du décret du 3 avril 2014 'relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport', il appartient au Gouvernement de la Communauté française de fixer les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport.

À défaut d'une habilitation donnée par le Gouvernement au ministre, l'exécution du décret doit être un arrêté du Gouvernement, ce que confirme le fait que le projet a été délibéré par le Gouvernement en sa séance du 2 septembre 2015.

Par conséquent, il convient de corriger la présentation¹ et le contenu² du projet afin que celui-ci corresponde à la nature du texte adopté, à savoir un arrêté du Gouvernement.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

L'objet de l'arrêté en projet apparaît peu précis à la lecture de son intitulé³. Il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux indemnités allouées aux membres de la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport'⁴.

¹ Si le projet d'arrêté soumis à la section de législation est correctement intitulé « arrêté du Gouvernement », il est présenté comme un arrêté ministériel, dont les dispositions sont arrêtées par le Ministre des Sports.

² Voir ci-après les observations relatives à l'exécutoire et à la signature de l'arrêté.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 14 à 14.3.

⁴ Cet intitulé est du reste celui de l'avant-projet d'arrêté adopté par le Gouvernement, soumis à l'Inspectrice générale des Finances et au Ministre du Budget.

MENTION DE L'AUTEUR DE L'ACTE

Dès lors qu'il s'agit d'un projet d'arrêté du Gouvernement, l'indication selon laquelle le Ministre des Sports arrête le texte en projet est erronée⁵. Il s'ensuit que le préambule doit débiter par « Le Gouvernement de la Communauté française »⁶

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 2 vise l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2015 'nommant les membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport'. Ce texte ne constitue ni un fondement légal de l'arrêté en projet, ni un texte modifié par ce dernier. Partant, l'alinéa 2 doit être omis. La mention de l'existence de ce texte peut être envisagée sous forme de considérant, à placer en fin de préambule⁷.

2. Pour les mêmes motifs, les alinéas 3 et 4 doivent être omis.

3. L'auteur du projet mentionnera au préambule les visas relatifs aux formalités préalables, à savoir l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget⁸.

4. Un nouvel alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 58.203/4 du Conseil d'État, donné le 14 octobre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »⁹.

5. Il résulte de l'observation générale quant à la nature de l'acte que le préambule doit se conclure par la formule :

« Sur la proposition du Ministre des Sports,

Après délibération,

Arrête : »¹⁰.

⁵ Voir l'observation générale ci-dessus.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 3-1-2 et F 8.

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 25.

⁸ *Ibid.*, formule F 3-4-7.

⁹ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

¹⁰ *Ibid.*, recommandations n°s 41 et 43 et formules F 3-8-2, F 3-9-2 et F 8.

DISPOSITIF

Article 1

1. Cette disposition doit être numérotée « Article 1^{er} »¹¹.
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « une indemnité forfaitaire » par « un jeton de présence » conformément à l'article 30, alinéa 2, du décret du 3 avril 2014.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour le paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

- 3.1. Au paragraphe 2, alinéa 2, la section de législation s'interroge sur la notion de « membres » qui y est utilisée. S'agit-il des « experts » mentionnés à l'alinéa 1^{er} du même paragraphe ou des « membres » mentionnés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.
- 3.2. La section de législation se demande quel sera le mécanisme du remboursement des membres - ou experts - qui ne résident ni en Belgique ni dans un pays limitrophe.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier toute différence de traitement.

Article 2

L'article 2 prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature ».

Ce procédé méconnaît l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Pour le surplus, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas les raisons de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires¹².

Cette disposition doit dès lors être omise.

¹¹ *Ibid.*, recommandation n° 52, a).

¹² Voir également l'avis 57.651/2-4 donné le 15 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 14 juillet 2015 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la culture, à la santé, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française' (observation 2 sous l'article 28) (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 147/1, pp. 21-34).

Article d'exécution

Le texte en projet doit être pourvu d'un article d'exécution rédigé comme suit :

« Le ministre qui a les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté » ¹³.

SIGNATURE

L'arrêté doit également être soumis à la signature du Ministre-Président ¹⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 162 à 167 et formule F 4-7-1. Voir également l'avis 54.034/2 donné le 30 septembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 'relatif à la procédure de reconnaissance des Centres de ressources en éducation aux médias' et l'avis 54.127/2 donné le 2 octobre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 octobre 2013 'fixant le modèle de plan de mise en œuvre de la Certification par Unités d'acquis d'apprentissage (CPU)'.

¹⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^o 175.1, a). Voir les articles 10, alinéa 1^{er}, et 12, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 'fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement'.